

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_57 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies en "Promotion de la santé et prévention en milieu scolaire", option "Médiation scolaire" et option "Délégué à la PSPS"

du 9 décembre 2013 - Etat au 24 janvier 2017

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

¹ La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après: HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en "Promotion de la santé et prévention en milieu scolaire", option "Médiation scolaire" et option "Délégué-e à la PSPS" (ci-après: CAS PSPS).

² La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS PSPS, à savoir: conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

Article 2 - Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 - But de la formation

¹ Le CAS PSPS prépare les participants à l'exercice de la fonction de médiateur scolaire et de délégué à la PSPS, dans le cadre de la promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire. L'exercice de cette fonction implique une articulation entre d'autres fonctions qui s'inscrivent dans la réalisation d'une mission commune.

² La formation articule apports théoriques et réalités du terrain et elle propose des outils d'analyse et de compréhension des besoins identifiés chez les acteurs de l'établissement. Elle favorise l'appropriation d'outils de réflexion, de positionnement, d'action et d'évaluation nécessaires à l'exercice de la fonction de médiateur scolaire et de délégué à la PSPS.

³ La formation permet aux participants de renforcer leur implication active dans l'équipe de santé. Elle les amène également à développer divers outils (intervention, analyse, planification, gestion) en leur permettant d'identifier et de réguler leur implication dans les situations rencontrées

Article 4 - Public

¹ Le CAS PSPS s'adresse aux enseignants ou autres professionnels qui désirent promouvoir par l'exercice d'une fonction spécifique un climat favorable aux apprentissages scolaires et sociaux au sein de leur établissement.

² Il est ouvert à tout professionnel concerné dans sa pratique professionnelle par la promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire, en particulier la médiation scolaire et la fonction de délégué à la PSPS.

Article 5 - Coût de la formation

¹ Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 7'500.—.

² Les candidats au CAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

CHAPITRE II

ADMISSION

Article 6 – Conditions spécifiques

¹ Outre les conditions fixées à l'article 4 du RAS, les candidats doivent faire valoir deux années d'expérience professionnelle et exercer parallèlement à la formation une activité de médiateur scolaire ou de délégué à la PSPS.

Article 6bis – Auditeurs

¹ Le module 1 du CAS PSPS, tel que défini à l'article 12 de la présente directive, est ouvert aux auditeurs.

Article 7 – Dossier de candidature

¹ La démarche d'inscription s'effectue en ligne et comprend nécessairement les pièces suivantes:

- a) curriculum vitae;
- b) copie du titre requis;
- c) récépissé de paiement de la finance d'inscription (ou paiement en ligne via la plateforme).

² Les collaborateurs salariés de la DGEO, de la DGEP, du SESAF ou de l'un des organismes subventionnés placés sous la surveillance de l'un de ces services cantonaux ou du SPJ fournissent en outre :

- a) un préavis favorable du directeur d'établissement ;

- b) une autorisation d'entrée en formation délivrée par leur autorité cantonale d'engagement ou de surveillance.

Article 8 - Délai

¹ Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

Article 9 – Limitation des admissions

¹ Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

² Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à quarante, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

³ En cas de limitation, sont retenus en priorité les candidats :

- a) qui ont déposé un dossier complet dans le cadre de la procédure d'inscription précédente et n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitations des admissions
- b) dont le formulaire d'inscription électronique complet a été enregistré le plus tôt ;
- c) qui ont déposé une demande d'admission sur dossier.

CHAPITRE III

FORMATION

Article 10 - Durée des études

¹ Pour l'obtention du CAS PSPS, le participant à la formation doit acquérir un total de 15 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondants à une durée d'études de quatre semestres à temps partiel.

² La durée des études peut être prolongée au maximum de deux semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

Article 11 - Référentiel de formation

¹ A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

- a) Identifier, analyser et problématiser des situations pour envisager une démarche dans le contexte d'école et/ou communautaire
- b) Identifier les déterminants de l'organisation scolaire et communautaire
- c) Engager une démarche, en définir les limites et procéder à sa mise en œuvre
- d) Evaluer les démarches entreprises, les enrichir, les prolonger, les réorienter
- e) A partir des évaluations, intégrer les nouveaux besoins de la communauté et orienter les nouvelles démarches en fonction de ceux-ci
- f) Identifier les informations selon leur pertinence et communiquer de manière adéquate
- g) Se positionner professionnellement et personnellement dans l'équipe de santé et dans l'établissement
- h) Développer des relations coopératives avec les autres acteurs de l'école et ses partenaires

Article 12 - Contenu de la formation

¹ Le programme d'études comprend trois modules thématiques et un module de travail de certification finale, pour un total de 15 crédits ECTS:

- a) Module 1 (3 crédits): *Promotion de la santé et de la prévention en milieu scolaire.*
- b) Module 2 (6 crédits): *Agir en tant que médiateur scolaire / Agir en tant que délégué à la PSPS.*
- c) Module 3 (4 crédits): *Analyse de pratiques.*
- d) Module 4 (2 crédits): *Travail de certification finale.*

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPETENCES VISEES

Article 13 - Délais de reddition des travaux

¹ Les dispositions relatives aux modalités et délais de reddition de l'évaluation certificative sont réglées par l'article 22 du RAS.

² Si un participant ne remet pas le travail requis dans les délais impartis, il obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

Article 14 - Demande de report

¹ Conformément au RAS article 25, alinéa 2, toute demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.

² Dans ce cas, le travail doit être rendu au plus tard lors de la deuxième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. A défaut, le participant obtient la note F et il peut se présenter à une seconde et dernière évaluation lors de la troisième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. Les cas particuliers sont réservés.

Article 15 - Conditions de certification

¹ La certification du programme intervient lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) réussite de la certification de chaque module, y compris le module de travail de certification finale (note A, B, C, D ou E);
- b) pour le module d'analyse de pratiques pour lequel la présence est obligatoire: participation et reddition des travaux demandés. En cas d'absence justifiée, une compensation des absences est négociée avec le formateur concerné.

Article 16 - Annonce des résultats

¹ Les résultats de l'évaluation certificative sont communiqués aux participants par l'intermédiaire du service académique.

Article 17 - Attribution

¹ Le CAS PSPS est délivré au participant qui a satisfait aux exigences de la présente directive et du

plan d'études.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Entrée en vigueur

¹La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 9 décembre 2013.

Modifications adoptées le 24 janvier 2017

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst, recteur

Diffusion: site internet, espace Réglementation et page du programme concerné